

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.942 du 14 mars 2000

A. 83.960/XI-6235

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. LAIR, avocat,
 rue Hydraulique 6
 1210 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mai 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 10 mars 1999 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. LAIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme STESSELS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 14 août 1998 et s'est déclaré réfugié le 17 août 1998; que le 4 novembre 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 10 mars 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 2 mars 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître DEBONGNIE loco Maître Alexis DESWAEF.

Selon ses dernières déclarations, il aurait travaillé comme secrétaire à la rédaction au sein du journal "M.". En décembre 1997, il aurait rédigé un projet d'article faisant état d'un malaise qu'aurait eu le président B. lors de la finale de la coupe du XXX et l'aurait transmis à un collègue qui l'aurait finalisé afin d'en assurer la publication le 22 décembre 1997. Suite à cela, le requérant aurait été invité à se présenter, en compagnie du rédacteur en

chef du "M.", à la gendarmerie où il aurait subi des mauvais traitements pendant une journée après quoi, il aurait été libéré. Il serait alors rentré chez lui et, le lendemain, il se serait rendu à l'hôpital afin de se faire soigner. Le 24 décembre 1997, il aurait appris, par sa femme, que sa maison aurait été pillée et qu'il serait recherché. Il se serait alors réfugié chez un ami. Compte tenu de cette situation, en juillet 1998, il serait rendu au N. où il aurait séjourné pendant trois semaines et le 13 août 1998, il aurait embarqué dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant contiennent une incohérence importante qui entame le décrit que l'on peut accorder à l'ensemble de ses assertions.

En effet, il a déclaré avoir eu des problèmes au XXX parce qu'il aurait rédigé un projet d'article concernant le malaise qu'aurait eu le président de la République lors de la coupe du XXX alors que selon les informations dont dispose le Commissaire général du journal "M.", ce n'est pas le requérant mais un autre journaliste qui a rédigé cet article. De plus, toujours selon ces mêmes informations, contrairement à ce qu'a prétendu l'intéressé, le nom figurant en bas de l'article publié dans "M" du 22 décembre 1997, n'est qu'un pseudonyme et non celui d'un journaliste. L'intéressé tente donc clairement de tromper les autorités belges.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que le motif unique de l'acte attaqué s'appuie sur une affirmation qui n'est aucunement étayée; que le requérant ajoute que lors de son audition au Commissariat général, il a déposé un certificat médical que la partie adverse a ignoré;

Considérant que les informations dont dispose le Commissaire général sont relatés dans un document figurant au dossier administratif et portant ce qui suit :

" QUESTIONS :

Vérifier si XXX est bien le journaliste qui a écrit le fameux article sur l'état de santé de B. dans le journal "M." et qui aurait abouti à l'arrestation du rédacteur en chef P.

REPONSES :

J'ai contacté par téléphone Mr M. A. du journal "M.". Il affirme avoir lui-même écrit cet article, sous le pseudonyme de F. M. Cet article est paru le 22/12/97.

En annexe, tu trouveras une copie de l'article trouvée sur Internet.";

Considérant que le dossier ne contient aucun élément qui permette d'identifier de manière précise M. A. et de connaître ses fonctions auprès du Journal "M."; que confronté aux informations en possession du Commissariat général, le requérant a maintenu ses déclarations tant lors de son audition au Commissariat général qu'en termes de requête, à savoir qu'il a rédigé un projet d'article qui a été signé par un autre journaliste, F. E.; qu'une incertitude subsiste quant à l'identité de l'auteur de l'article litigieux et de son signataire; qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'accorder plus de foi aux propos du requérant qu'à ceux de M. A.; que le motif unique de l'acte attaqué s'appuie sur un fait dont l'exactitude n'est pas établie;

Considérant que le dossier administratif contient un rapport d'examen médical établi le 4 janvier 1999 par le docteur D. indiquant que "les cicatrices observées sont compatibles avec des séquelles des mauvais traitements que le patient dit avoir subis en décembre 1997"; que la décision litigieuse reste en défaut de préciser les raisons pour lesquelles le Commissaire général n'a pas pris le certificat en considération;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé; que le moyen est sérieux;

Considérant que les faits sur lesquels le requérant fonde ses craintes de persécution n'ayant pas été valablement infirmés par le Commissaire général, le requérant fait valoir, à juste titre, que l'exécution de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 10 mars 1999 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quatorze mars deux mille
par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.